

BIOCARBURANTS

Précisions sur le double-comptage

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2017

➤ L'arrêté du 21 mars 2014 relatif à la minoration du taux de la TGAP sur les carburants⁽¹⁾ est modifié par un arrêté du 10 avril 2017 publié au Journal officiel du 19 avril 2017.

Ces modifications du 3 de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2014 concernent le double-comptage, à savoir la comptabilisation pour le double de sa valeur réelle de la part énergétique renouvelable (part d'EnR) des biocarburants durables⁽²⁾. Elles visent à mettre en conformité l'arrêté avec les dispositions issues des dernières lois de finances⁽³⁾.

Il est ainsi précisé que :

- le bénéfice du double-comptage peut être limité à un pourcentage des quantités de carburant **imposables** (« routier » précédemment) mis à la consommation l'année considérée.

Cette modification vise à tenir compte de l'inclusion du **GNR** dans le calcul de l'assiette de la TGAP⁽⁴⁾ ;

- ce pourcentage est fixé (suppression de « Pour l'année 2014 ») à :
 - 0,35 % pour les biocarburants **contenus** dans les gazoles routier et non routier (« incorporés aux » précédemment) ;
 - **0,30 %** (0,25 % précédemment) pour les biocarburants **contenus** dans les **supercarburants**, le superéthanol E85 **ou l'ED95** (« incorporés aux essences ou au superéthanol E85 » précédemment).

Ces modifications visent à prendre en compte que :

- l'ED 95, qui contient 95 % de bioéthanol et 5 % d'un additif non pétrolier, n'est pas incorporé dans un carburant fossile ;
- la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants avancés dans la filière essence est désormais de 0,6 % (0,3 % double comptés).

➤ Figurent ci-après l'arrêté du 10 avril 2017 et l'arrêté du 21 mars 2014 dans sa version consolidée.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10807 du 3 avril 2014.

⁽²⁾ produits à partir des matières premières listées à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 (huiles végétales usagées, huiles ou graisses animales (catégories C1, C2), marcs de raisin, lies de vin, matières cellulosiques d'origine non alimentaire et matières ligno-cellulosiques) et dans une unité de production agréée.

⁽³⁾ Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.

⁽⁴⁾ à hauteur de 75 % des mises à la consommation pour l'année 2017 et de 100 % pour l'année 2018.